

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Version en vigueur à compter du 7 mai 2024

Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196.14)

SECTION I

SÉANCES DU COMITÉ DE RETRAITE

1. Le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), tient ses séances dans les locaux de Retraite Québec ou à tout endroit au Québec fixé par la convocation.

2. Les séances ordinaires du Comité ont lieu au moins six fois par année.

3. Le Comité siège à huis clos. Il invite toutefois d'office à participer à ses séances deux personnes à l'emploi des regroupements d'associations d'employés qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27), nommées par résolution pour une période de 2 ans, mais sans droit de vote, soit :

1° une personne à l'emploi du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR);

2° une personne à l'emploi de la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA).

À l'expiration de leur mandat, les personnes à l'emploi des regroupements demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou nommées de nouveau.

Toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination de la personne à l'emploi des regroupements à remplacer.

Le Comité peut aussi convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une séance aux conditions qu'il estime opportunes.

4. Une séance du Comité est convoquée sur l'ordre du président.

Toute convocation à une séance du Comité doit être accompagnée de l'ordre du jour et des autres documents pertinents aux sujets qui y sont inscrits. Elle doit être transmise par le secrétaire à chaque membre du Comité ainsi qu'à chaque personne à l'emploi d'un regroupement visé à l'article 3 à sa dernière adresse connue, au moins six jours francs avant la date de la séance.

5. Lorsque l'intérêt l'exige, une séance spéciale peut être tenue et sa convocation peut être faite 24 heures avant sa tenue. Dans un tel cas, les documents n'ont pas à être produits avec la convocation et seuls les sujets qui en font l'objet peuvent être discutés à cette séance.

6. Le président est tenu de convoquer une séance du Comité sur demande formelle de quatre membres. S'il ne convoque pas la séance dans les trois jours de la date de la réception d'une telle

demande, ces membres peuvent la convoquer eux-mêmes en transmettant à chaque membre du Comité un avis de convocation au moins 24 heures avant la tenue de la séance.

7. Une séance du Comité peut, avant sa tenue et par simple avis verbal ou autre à tous les membres par le président ou le secrétaire, être annulée.

Une séance du Comité peut être ajournée et continuée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour ultérieur sans qu'un nouvel avis de convocation soit nécessaire.

8. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation d'une séance si tous les membres y consentent.

9. S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure fixée pour la tenue de la séance, celle-ci est annulée par le président. Toutefois, il peut prolonger le délai d'attente.

10. Après avoir constaté le quorum requis par l'article 196.11 de la loi, le président déclare la séance ouverte.

11. Sous réserve de l'article 5, une séance peut porter sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres présents y consent.

12. Si le président constate, lors d'une séance, qu'il n'y a plus quorum, l'heure de cette constatation et le nombre de membres alors présents sont inscrits au procès-verbal avant qu'il ne procède à la levée de la séance.

13. Les décisions du Comité sont prises par résolution à la majorité des voix des membres présents à l'exclusion du président; en cas d'égalité des voix, le président a droit de vote, sous réserve de l'article 196.12 de la loi.

Toutefois, les décisions du Comité prises à l'égard des sujets identifiés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 196.12 de la loi le sont à la majorité des voix au sein de la partie représentant les employés et les bénéficiaires et de la partie représentant le gouvernement. Le président n'a pas droit de vote à l'égard de ces décisions.

14. Le vote est donné à main levée ou verbalement.

La déclaration par le président que la résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée fait preuve de ce fait.

15. Un scrutin secret doit être tenu à la demande du président ou d'au moins deux membres. Dans ce cas, le président donne les directives pour la tenue de ce scrutin sans qu'il y ait discussion sur l'opportunité du caractère secret du vote.

Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps, avant sa tenue, par celui ou ceux qui en ont fait la demande.

16. Un projet de résolution peut exceptionnellement être transmis aux membres.

Chacun des membres doit, dans le délai indiqué par le secrétaire, y indiquer son acceptation, son refus ou, le cas échéant, son abstention et y apposer sa signature.

Le délai indiqué par le secrétaire ne peut être inférieur à deux jours juridiques à moins que tous les membres consentent formellement à un délai plus court.

Si le secrétaire ne reçoit pas le vote d'un membre dans le délai indiqué, ce membre est présumé s'abstenir de voter.

La résolution est adoptée par le vote favorable de la majorité des membres représentant les employés et les bénéficiaires et la majorité des autres membres. Elle a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement tenue.

Une telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature et ce procès-verbal doit indiquer si cette résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité des membres. Dans ce dernier cas, le vote du président ne vaut qu'en cas d'égalité des voix, sous réserve de l'article 196.12 de la loi. Un projet de résolution qui n'a pas obtenu le vote favorable des membres est porté au procès-verbal qui suit son rejet et ce procès-verbal doit indiquer que ce projet n'a pas été adopté.

Pour l'application du présent article, le samedi est un jour non juridique.

17. Aux fins de la consultation du Comité pour tout projet de règlement devant être adopté par le gouvernement, la computation du délai de 30 jours prévu dans la loi se fait comme suit:

1° le premier jour compté est celui qui suit la date de transmission par le secrétaire du projet de règlement et du rapport décrivant ses effets soumis au Comité;

2° les jours non juridiques sont comptés, mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

18. Une décision du Comité relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du présent règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents.

19. Tout membre ou personne à l'emploi d'un regroupement visée à l'article 3 en situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions doit dénoncer cet intérêt et se retirer de la séance pendant les délibérations et le vote relatifs au sujet le plaçant dans cette situation.

Les personnes à l'emploi d'un regroupement visées à l'article 3 sont tenues aux mêmes devoirs et obligations que les membres du Comité de retraite, dont celui de respecter le Code d'éthique et de déontologie adopté par le Comité de retraite, et de signer les attestations annexées à celui-ci.

19.1. Les personnes à l'emploi d'un regroupement visées à l'article 3 ont droit à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions, comme si elles étaient visées par les normes prévues à l'article 196.10 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

SECTION II

SOUS-COMITÉS DU COMITÉ DE RETRAITE

§1. Dispositions générales

20. Le Comité de retraite peut, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 196.5 de la loi, former des sous-comités composés de deux représentants du gouvernement et de deux représentants des employés et bénéficiaires.

De plus, le Comité de retraite peut, pour des fins particulières, former des sous-comités composés, en nombre égal, d'au moins deux représentants du gouvernement et d'au moins deux représentants des employés et bénéficiaires.

Les membres de ces sous-comités sont nommés par résolution du Comité de retraite. Dans le cas des sous-comités visés au deuxième alinéa, la résolution doit également définir le mandat du sous-comité et sa composition.

Les deux représentants autres que ceux du gouvernement sont nommés après consultation des membres du Comité de retraite représentant les employés et les bénéficiaires visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement.

21. Les séances des sous-comités ont lieu aussi souvent que l'intérêt l'exige.

22. Les sous-comités siègent à huis clos. Toutefois, les sous-comités peuvent convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une séance aux conditions qu'ils estiment opportunes.

23. Sous réserve de l'article 31, le quorum des sous-comités visés à l'article 20 est de trois membres.

S'il s'agit d'un sous-comité formé de plus de quatre membres en application du deuxième alinéa de l'article 20, le quorum ne peut être obtenu avec des représentants d'une seule des deux parties.

24. Les décisions des sous-comités sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité lorsque seulement trois membres sont présents.

25. Sous réserve de l'article 32, les sous-comités doivent faire rapport de leurs activités au Comité de retraite en produisant un compte rendu de leurs séances.

26. Les membres des sous-comités établissent eux-mêmes les autres règles relatives à la tenue de leurs séances.

§2. Sous-comité de placements des fonds

27. Un sous-comité, appelé comité de placement des fonds, est formé en application du premier alinéa de l'article 196.16 de la loi pour faire des recommandations au Comité de retraite concernant l'établissement, le suivi et, le cas échéant, la mise à jour de la politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés participant au régime de retraite du personnel d'encadrement et afin de dispenser de la formation aux membres du Comité de retraite et de leur fournir de l'information en cette matière.

§3. Sous-comité de réexamen

28. Un sous-comité, appelé comité de réexamen, est formé en application du premier alinéa de l'article 196.16 de la loi afin de réexaminer les décisions prises par Retraite Québec à l'égard des employés qui participent au régime de retraite du personnel d'encadrement.

Ce sous-comité réexamine également les décisions prises par Retraite Québec à l'égard de certains employés qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics lorsque ces décisions concernent des demandes de rachat d'années ou parties d'année de service qu'ils avaient faites alors qu'ils participaient au régime de retraite du personnel d'encadrement et lorsque ces années ou parties d'année sont sujettes à l'application de l'article 109.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c.R-10).

29. Retraite Québec soumet les demandes de réexamen faites en vertu de l'article 196.18 de la loi au comité de réexamen.

30. Le mandat du comité de réexamen consiste à :

1° étudier chacune des demandes de réexamen;

2° confirmer ou infirmer la décision de Retraite Québec ou rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue par celle-ci;

3° motiver et notifier sa décision par écrit au requérant ou, selon le cas, au bénéficiaire et à Retraite Québec.

31. Malgré l'article 23, le quorum du comité de réexamen est de quatre membres.

32. Malgré l'article 25, le comité de réexamen ne fait rapport de ses activités au Comité de retraite que s'il le juge opportun. Il peut par ailleurs faire des recommandations ou des commentaires au Comité de retraite en inscrivant ceux-ci au compte rendu de ses séances.

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, approuvé par le décret n° 38-99 du 27 janvier 1999 et modifié par les règlements approuvés par les décisions du Conseil du trésor nos 195631 du 12 décembre 2000, 198884 du 8 octobre 2002 et 230594 du 7 mai 2024.

34. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor.